

	Journées		
	d'officiers	de malades ordinaires	de détenus et indigents
Services publics, sauf règlement en fin d'exercice, à raison du prix de revient réel de la journée.	17 ^f 40	11 ^f 60	»
Marins du commerce et particuliers à leur frais	17 40	11 60	»
Détenus et indigents au compte du service Local	»	»	4 ^f 75

Art. 2. Les particuliers pourront être admis à l'hôpital sur l'autorisation du Gouverneur, après avis du Chef du service de santé et sur la proposition du Chef du service Administratif.

Préalablement à leur entrée à l'hôpital, ils devront laisser entre les mains de l'agent comptable de l'hôpital, à titre de dépôt, la valeur de trente journées au moins de traitement, ce dépôt sera renouvelable tous les trente jours.

Art. 3. Les frais de sépulture, y compris ceux relatifs à la pompe religieuse des inhumations déterminés par l'arrêté local du 12 septembre 1876, sont fixés à *cent seize francs*.

Art. 4. Le Chef du service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Papeete, le 13 mai 1896.

G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

LABROUSSE.

N° 171. — ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1896, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 24,700 francs.

(Du 13 mai 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret financier des Colonies du 20 novembre 1882 ;